



Peut-on verser directement la pension alimentaire à son enfant devenu majeur ?

Vérfié le 04 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Oui. Lorsque l'enfant devient majeur et s'il ne vit plus chez son parent, le juge aux affaires familiales (Jaf) peut décider que la pension alimentaire lui soit versée directement en tout ou partie.

Quand l'enfant vit chez son parent (père ou mère), la pension alimentaire est en général versée au parent qui l'héberge et qui assure son entretien et son éducation.

Le Jaf peut être saisi par les parents pour homologuer leur accord sur le mode de paiement de la pension alimentaire, c'est-à-dire donner à l'accord la force contraignante d'un jugement ("*titre exécutoire*" (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1056>)). Dans ce cas, l'enfant majeur doit donner son accord.

Le Jaf peut également être saisi par l'enfant majeur lui-même.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Textes de référence

- Code civil : articles 371 à 371-6 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136194&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Entretien des enfants, même après leur majorité (article 371-2)
- Code civil : articles 373-2 à 373-2-5 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165499&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Exercice de l'autorité parentale par les parents séparés